

VD_OMNI AF.1992.0328 vom 25. Mai 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1992.0328

FR: VD_OMNI AF.1992.0328 du 25 mai 1994

IT: VD_OMNI AF.1992.0328 del 25 maggio 1994

Regeste

DESAULES Raymond c/AF | La prescription absolue de dix ans du droit à la restitution de subsides en matière d'améliorations foncières court dès l'acte de désaffectation, indépendamment de la connaissance qu'en a l'autorité.

Erwägungen

E. 29

al. 1 première phrase de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités du 5 octobre 1990 (LSu; RS 616.1), lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter de la date où les services fédéraux compétents en ont eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à compter de la naissance de ce droit (art 32 al. 2 LSu). Selon l'art. 33 LSu, la prescription est interrompue par toute sommation de paiement formulée par écrit. L'art. 32 LSu ne vise que les subventions fédérales. En l'absence d'une règle cantonale particulière, il y a lieu d'appliquer par analogie la prescription annale et décennale (voir dans ce sens, RVJ 1973, 119). Cette solution est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui préconise, en l'absence de disposition expresse, de recourir aux règles contenues dans d'autres textes pour des créances semblables (ATF 93 I 672 cons. 3; ATF 98 I 356 cons. b; voir également, Guide pour la restitution des subsides, p. 12). Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que le Service des améliorations foncières est intervenu dans l'année après avoir eu connaissance du droit à la restitution des subventions. Seul est sujet à discussion l'acquisition de la prescription absolue de dix ans. Dans le cas particulier, le premier acte de désaffectation qui justifiait la restitution des subsides est la construction de la maison familiale, l'édification du garage étant antérieure à la procédure de remaniement parcellaire. La date déterminante pour le départ du délai de prescription absolu est donc celle de l'octroi du permis de construire, soit le 23 mai 1975. Or, le Service des améliorations foncières n'a formellement requis la restitution des subsides versés au titre d'améliorations foncières qu'en date du 18 août 1992. Le droit d'exiger le remboursement des subsides était alors prescrit. On ne saurait faire dépendre le point de départ de la prescription absolue de dix ans de la connaissance par l'autorité compétente pour exiger le remboursement des subventions du motif de restitution comme le suggère le service intimé; cette solution est contraire à la jurisprudence rendue en application de l'art. 105 ancien LAgr, dont la teneur est identique à celle de l'art. 32 LSu, qui faisait partir le délai de prescription du changement d'affectation (ATF 108 Ib 157, JT 1984 I 323). Elle irait à l'encontre du but de sécurité du droit attaché à la prescription. Il ressort également de cette jurisprudence que la restitution des subventions prévue à l'art. 114 LAF est indépendante de l'existence d'une autorisation du département (voir également en ce sens, arrêt du Conseil

d'Etat en la cause J.-C. Ga., du 5 mai 1990). Ainsi, le fait que Raymond Desaulles n'ait pas adressé une demande formelle d'autorisation contrairement à ce qu'exige l'art. 113 LAF ne saurait faire obstacle à la prescription absolue. Pour sauvegarder ses droits au remboursement en cas de morcellements ou de changements d'affectation qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, l'autorité doit faire en sorte que le Syndicat lui transmette sans délai tous les actes de désaffectation opérés sur des terrains remaniés en cours de syndicat de nature à justifier une demande de restitution des subsides fédéraux et cantonaux. On ne voit pas que cette exigence se heurte à des obstacles insurmontables, puisque jusqu'à la réception des ouvrages, toute construction sur une parcelle comprise dans le périmètre du remaniement ou toute modification de l'état des droits inscrits au registre foncier nécessite l'autorisation préalable de la commission de classification (art. 54 LAF).

4. Le considérant qui précède conduit ainsi à l'admission du recours formé par Raymond Desaulles et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat; il a de ce fait droit à des dépens que le tribunal arrête, au vu de la complexité de l'affaire, à Fr. 1'400.--, à la charge du Service des améliorations foncières.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.